



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le 2 SEP. 2021

Service économie agricole
Affaire suivie par : Laurence Chauvet
Mél : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de Auray Quiberon Terre
Atlantique
40 rue du Danemark
CS 70447
56404 AURAY Cedex

OBJET : commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 21 mai 2021 et conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez adressé pour avis l'étude préalable au titre de la procédure d'ERC (éviter – réduire – compenser) en proposant des mesures de compensation agricole collectives à l'aménagement du parc d'activités de Breventec à Pluvigner, projet porté par la communauté de communes AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique).

La commission réunie en séance le 14 septembre 2021 a émis un avis favorable aux mesures de compensation proposées.

Par la présente je vous informe que j'émet un avis favorable aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime pour le projet de création de la zone d'activités de Bréventec, dans la mesure où :

- les effets négatifs notables sur le territoire concerné sont avérés et ont été pris en compte par le maître d'ouvrage,
- des mesures de compensation collective sont nécessaires et ont été arrêtées par le maître d'ouvrage en concertation avec le comité de pilotage ; les mesures proposées par le maître d'ouvrage sont pertinentes et répondent aux attentes de consolidation de l'économie agricole du territoire ; elles se déclinent en quatre projets décrits dans l'étude pour un montant total de 92 933 € TTC :
 - remobilisation par les exploitations agricoles du territoire du foncier en friches ou sous valorisé avec comme objectif de permettre de remettre les parcelles concernées dans le circuit de l'agriculture productive,
 - renforcer les liens entre collectivités et agriculteurs, en vue de permettre aux collectivités locales et territoriales d'interagir avec les agriculteurs constitués en réseaux et ainsi favoriser la transmission des outils agricoles avec la création d'une « commission foncière locale »,
 - échanges de parcelles agricoles, en vue de rationaliser le temps de travail, d'économiser les moyens mécaniques, de réduire les frais de fonctionnement et d'améliorer la marge nette,

- approvisionnement local de la restauration collective, en vue de formaliser des engagements contractuels.

Par ailleurs en application de l'article D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, AQTA maître d'ouvrage devra informer le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective une fois par an et présenter un bilan final à la CDPENAF.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D112-1-21 III du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que cet avis, ainsi que l'étude préalable, seront prochainement publiés sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET